

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A L'INTERDICTION  
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**SG/RM – 3-2024**

Mairie de Bégard  
Rue de la Résistance  
BP4 22140 Bégard

02 96 45 20 19  
mairie@begard.bzh  
www.begard.bzh

Le maire de Bégard,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le code de santé publique notamment les articles L 1312-1, L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT les comptes-rendus établis par le service de la police municipale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de Bégard,

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDÉRANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La consommation de boissons alcoolisées est interdite, sur le domaine public :

**Tous les jours de 00h00 à 05h00 et de 07h00 à 23h59.**

Aux endroits suivants (voir périmètre ci-annexé) :

- rue Jules Ferry : stade omnisports, skate park, parkings ;
- rue Jean Moulin et avenue Pierre Perron : abords du Collège François Clech ;
- rond-point et rue Émile Depasse : abords des écoles primaires et maternelles Noël Bernard, terrain de tennis, gymnase, parkings.

**Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Monsieur l'Officier de Police Municipale de Bégard est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Bégard
- Madame la Cheffe de Brigade de la Gendarmerie de Bégard.

Le maire

**20 JUIN 2024**



The stamp is circular with the text "MAIRIE DE BÉGARD" at the top, "22140" in the center, and "CÔTES-D'ARMOR" at the bottom. It features a central emblem with a figure holding a staff and a cross.

